

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Du Mardi 2 décembre 2014.

L'an deux mille quatorze, le deux décembre à vingt heures trente, les délégués de la communauté de communes « Les Sources de l'Yerres », dûment convoqués, se sont réunis en Maison des Services en séance publique sous la présidence de M STOURME Patrick.

Présents : Mesdames et Messieurs, CAMPENON Hervé, DELAVAUZ Jean-Claude, DUMONT Pierre, FRICK Martine, GAINAND Bruno, GERARD Eric, GOASDOUE Bernadette, HERRY Thierry, ISTASSES Michaël, JEAN Annie, JOLY Philippe, LAB Brigitte, LAFORGE Martine, L'ECUYER Béatrice, LEMAIRE Francis, MERCIER Chantal, MICHAUD Céline, MINARZYC Elisabeth, MOUCHERONT Alain, PERCIK Patrick, PERIGAUT Isabelle, PIOT Valérie, RODRIGUES Alain, SEINGIER Pascal, STOURME Patrick.

Absents excusés : Alain BOUSSARD - pouvoir à Martine FRICK
Gilbert DE MATOS - pouvoir à Patrick PERCIK
Olivier HUSSON - pouvoir à Martine LAFORGE

Secrétaire de séance : Thierry HERRY.

Date de convocation : 24 novembre 2014

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents : 25

Nombre de membres votants : 28

Assistait également à la réunion : Eric GERMAIN, DGS.

Le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2014 est adopté à l'unanimité.

➤ **Objet : Avis sur le projet de schéma régional de coopération intercommunale**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de M. le Préfet d'Ile-de-France du 29 août 2014 reçu le 6 septembre 2014 relatif à l'élaboration du schéma régional de coopération intercommunale ;

Vu le projet de schéma régional de coopération intercommunale d'Ile-de-France ;

Considérant, que la loi impose au schéma régional de coopération intercommunale d'Ile-de-France de tendre à « l'amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale » et à « l'accroissement de la solidarité financière » ;

Considérant, que le projet prévoit la création de plusieurs EPCI de plus de 300.000 habitants dont la création nuirait, par leur nombre d'habitants et leur superficie, à la fois à la qualité du service public de proximité jusqu'ici rendu aux usagers et à l'efficacité de la gestion publique, les lieux de décision s'éloignant du terrain et les organes délibérants devenant pléthoriques ; que cette taille excessive de certains EPCI est d'autant moins compréhensible que, dans le même temps, des EPCI dont le siège serait situé dans l'unité urbaine de Paris demeureraient, dans le projet, d'une taille inférieure au seuil de 200.000 habitants prévu par la loi ;

Considérant, que la diversité des compétences exercées et des modalités de gestion des services des EPCI dont la fusion est envisagée nuit aux mutualisations de service aujourd'hui en cours ;

Considérant, en outre, que le projet de schéma régional de coopération intercommunale n'est accompagné d'aucune information, fût-elle approximative, relative aux ressources financières dont disposeront les EPCI à créer ni d'aucune information relative aux charges qu'ils supporteront compte tenu des transferts de compétence et de patrimoine que les fusions envisagées emporteront ; que dans ces conditions il n'est nullement démontré que le schéma proposé tendrait à l'accroissement de la solidarité financière, comme la loi lui en fait obligation ;

Considérant, les risques de créer une nouvelle carte intercommunale à marche forcée sans concertation suffisante avec les élus locaux et par voie de conséquence la population ;

Considérant, qu'il est nécessaire de veiller à ce que la réforme territoriale sur notre département corresponde à une intercommunalité cohérente, voulue et non subie ;

Considérant, les risques de créer une Seine-et-Marne à deux vitesses en raison de la confiscation par la métropole de 80% des richesses départementales issues du 1/3 de notre territoire, et ne laissant que 20% de celles-ci pour les 2/3 du département restants.

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Communautaire,

A l'unanimité,

Décident de donner un avis défavorable sur le projet de schéma régional de coopération intercommunal du 5 août 2014, reçu au siège de la communauté de communes le 6 septembre 2014

➤ OBJET : Mise en place du service d'alerte SMS à la population

M le Président, rappelle que conformément à la délibération 2014 – 10 -71 du 14 octobre 2014, la Communauté de Communes va adhérer au système d'alerte proposé par la société CLEVER et qu'elle prendra en charge :

- le coût d'ouverture de compte
- les frais d'abonnement et d'assistance annuel

Informe que la Communauté de Communes souhaite que ce service puisse être mis en place avant la fin de l'année 2014.

Prendra l'attache des communes intéressées par ce service afin d'en optimiser la mise en place

Les membres du Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Autorise le Président à signer l'ensemble des documents ou conventions se rapportant à cette mise en place.

➤ OBJET : Modification du Régime indemnitaire général du personnel de la Communauté de Communes des Sources de l'Yerres

M STOURME, Président,

Propose d'intégrer le grade de rédacteur principal 1^{er} classe et les primes spécifiques à ce grade au régime indemnitaire général du personnel de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres.

Rappelle que les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique de l'État soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, aux articles 87, 88, 111 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, Monsieur le Président propose d'attribuer au personnel de la collectivité les primes et indemnités suivantes :

IHTS	Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires
IFTS	Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires
IAT	Indemnité d'Administration et de Technicité
IEMP	Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures
ISS	Indemnité Spécifique de Service
PSR	Prime de Service

Sur proposition de M. STOURME, Président,

Avec effet au 3 décembre 2014

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Communautaire

A l'unanimité,

DECIDENT

D'adopter une délibération modifiant le régime indemnitaire général du personnel de la communauté de communes des Sources de l'Yerres.

Ce régime se résume comme suit :

Article 1^{er} :

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel de la communauté de communes des Sources de l'Yerres demeure en vigueur jusqu'au 2 décembre 2014 inclus.

Article 2 :

A compter du 3 décembre 2014, il est remplacé dans tous ses effets par un nouveau régime de primes et d'indemnités instauré au profit

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires ; et
- des agents non titulaires relevant de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié (sous réserve ou qu'ils exercent les fonctions de même nature que les agents ci-dessus).
- occupant un emploi au sein de la communauté de communes des Sources de l'Yerres.

A la date de son entrée en vigueur, ce nouveau régime est composé comme suit.

TITRE I

Indemnités communes à plusieurs filières

Article 3 : Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires

3-1. Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) est instaurée au profit des personnels suivants, selon les taux réglementaires de chaque catégorie d'agents

Filières et catégories	Grades	Montants moyens annuels	Env globale	Modulation individuelle
ADMINISTRATIVE				
Catégories 1	Directeur	1471,16 euros	8	De 0 à 8
	Attaché Principal	1471,16 euros		De 0 à 8
Catégories 2	Attaché	1078,71 euros	8	De 0 à 8
Catégorie 3	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	857,82 euros	8	De 0 à 8
ANIMATION				
Catégories 3	Animateur principal 1 ^{ère} classe	857,82 euros	8	De 0 à 8
	Animateur Principal 2 ^{ème} classe	857,82 euros		De 0 à 8
	Animateur à partir 6 ^{ème} échelon	857,82 euros		De 0 à 8

3-2. les montants annuels de référence servant de base au calcul des différentes IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

3-3. Le Président procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné.

3-4. les IFTS seront servies aux agents par fractions mensuelles.

Article 4 : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Dans les conditions prévues par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, et autorisant le cumul des IHTS avec les IFTS, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Les agents suivants :

Filière administrative

Rédacteur principal 1^{ère} classe

Adjoint administratif Principal 1^{ère} classe et 2^{ème} classe

Adjoint administratif 1^{er} et 2^{ème} classe ;

Filière animation

Animateur Principal 1^{ère} et 2^{ème} classe

Animateur

Filière technique

Technicien chef

Technicien principal

Technicien

Adjoint technique principal 1^{ère} classe

Adjoint technique principal 2^{ème} classe

Adjoint technique 1^{ère} classe

Adjoint technique 2^{ème} classe

Filière médico-sociale

Educateurs principal 1^{ère} et 2^{ème} classe

Educateur

Article 5 : Indemnité d'Exercice de mission des Préfectures (IEMP)

5-1. Conformément aux dispositions des décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (et de l'arrêté de même date) et de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture, il est créée une indemnité d'exercice de mission au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients multiplicateurs votés ci-après :

Filières et cadres d'emploi	Grades	Montant annuel de référence	Env globale	Modulation individuelle
ADMINISTRATIVE				
Attachés	Directeur	1494,00 euros	3	De 0,8 à 3
	Attaché principal	1372,04 euros		De 0,8 à 3
	Attaché	1372,04 euros		De 0,8 à 3
Rédacteurs	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1492,00 euros	3	De 0,8 à 3
Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 1 ^{er} classe	1173,86 euros	3	De 0,8 à 3
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1173,86 euros		De 0,8 à 3
	Adjoint administratif 1 ^{er} classe	1173,86 euros		De 0,8 à 3
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1143,37 euros		De 0,8 à 3
ANIMATION				
Animateurs	Animateur Principal	1250,08 euros	3	De 0,8 à 3
	Animateur à partir du 6 ^{ème} échelon	1250,08 euros		De 0,8 à 3

	Animateur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	1250,08 euros		De 0,8 à 3
TECHNIQUE				
Adjoins techniques	Adjoint technique principal 1 ^{er} classe	1173,86 euros	3	De 0,8 à 3
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1173,86 euros		De 0,8 à 3
	Adjoint technique 1 ^{er} classe	1173,86 euros		De 0,8 à 3
	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1143,37 euros		De 0,8 à 3

5-2. le *Président* dans le cadre du montant de l'enveloppe globale de chaque cadre d'emploi, procédera aux attributions individuelles en tenant compte de la manière de servir de chaque agent concerné ainsi que des missions auxquelles ils participent pour le compte de la communauté de communes des Sources de l'Yerres.

5-3. cette indemnité sera servie aux agents concernés par fractions mensuelles.

Article 6 : Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

6-1. Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (et de l'arrêté de même date) et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après

Filières et cadres d'emploi	Grades	Montant de référence annuel (valeur au 01/12/2002)	Env globale	Modulation individuelle
ADMINISTRATIVE				
Adjoins	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	476,10 euros	8	De 0 à 8
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	469,66 euros		De 0 à 8
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	464,29 euros		De 0 à 8
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	449,29 euros		De 0 à 8
ANIMATION				
Animateurs	Animateur	588,69 euros	8	De 0 à 8
TECHNIQUE				
Adjoins techniques	Adjoint technique principal 1 ^{er} classe	476,10 euros	8	De 0 à 8
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	469,66 euros		De 0 à 8
	Adjoint technique 1 ^{er} classe	464,29 euros		De 0 à 8
	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	449,29 euros		De 0 à 8

6-2. les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

6-3. le *Président* dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés attestée par la notation annuelle.

6-4. l'indemnité d'administration et de technicité sera servie par fractions mensuelles.

TITRE 2

Primes et indemnités propres à certaines filières

Filière technique

Article 7 : Indemnité Spécifique de Service

7-1. en application des dispositions des décrets n°2003-799 du 25 août 2003 (et de l'arrêté de même date) il est créé une indemnité spécifique de service au profit des agents suivants, selon les taux de base réglementairement en vigueur et les coefficients de grade ci-après :

Cadres	Grades	Taux de base	Coefficient de grade	Modulation individuelle
Technicien	Technicien chef	360,10 euros	16	De 90% à 110%
	Technicien principal	360,10 euros	16	De 90% à 110%
	Technicien	360,10 euros	12	De 90% à 110%

7-2. le *Président* dans le cadre de chaque indemnité spécifique de service institué procédera librement aux attributions individuelles en appliquant au taux moyen défini pour chaque grade les coefficients de modulation individuelle prévus au décret n° 2003-799 du 25 août 2003, ceci en tenant compte de la spécificité particulière des fonctions détenues par chaque agent concerné et de celle des services qu'ils rendent dans l'exercice de ces fonctions.

7-3. l'indemnité spécifique de service sera servie par fractions mensuelles.

Article 8 : Prime de Service et de Rendement

8-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 72-18 du 5 janvier 1972, n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, il est créé une prime de service et de rendement au profit des agents suivants, selon les taux de base réglementairement en vigueur et les coefficients multiplicateurs ci-après :

Cadres d'emploi	Grades	Taux de base	Env globale	Modulation individuelle
Technicien	Technicien chef	1400,00 euros	2	De 0 à 2
	Technicien principal	1330,00 euros		De 0 à 2
	Technicien	1010,00 euros		De 0 à 2

8-2. A l'intérieur de l'enveloppe globale dégagée pour chaque cadre d'emploi l'autorité territoriale modulera le montant de la prime des agents intéressés en fonction, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

En toute hypothèse un agent ne pourra percevoir par an plus du double du taux retenu du grade.

8-3. La PSR sera versée par fractions mensuelles.

o personnels recrutés par un centre de gestion en vue de leur mise à disposition

ou de leur affectation auprès d'une collectivité pour assurer le remplacement de personnels indisponibles.

Cas de reversement intégral : démission.

Filière Médico-sociale

Article 9 : Indemnité de sujétions et de travaux supplémentaires

9-1. en application des dispositions du décret 2002-1443 du 9 décembre 2002 il est créé une Indemnité de sujétions et de travaux supplémentaires au profit des agents suivants, selon les taux de base réglementairement en vigueur et les coefficients de grade ci-après :

Cadres	Grades	Taux de base	Modulation individuelle
Educateurs	Educateur principal 1 ^{ère} classe	1050	1 à 5
	Educateur principal 2 ^{ème} classe	950	1 à 5
	Educateur	950	1 à 5

9-2. le *Président* dans le cadre de chaque Indemnité de sujétions et de travaux supplémentaires instituée procédera librement aux attributions individuelles, ceci en tenant compte de la spécificité particulière des fonctions détenues par chaque agent concerné et de celle des services qu'ils rendent dans l'exercice de ces fonctions.

9-3. l'Indemnité de sujétions et de travaux supplémentaires sera servie par fractions mensuelles.

TITRE 5

Dispositions diverses

Article 10 : revalorisation automatique de certaines primes

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant n'est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

Article 11 :

Le *Président* est chargé de l'application des différentes décisions de cette délibération.

➤ **OBJET : Décision Modificative n°3 – Ressources Humaines – Intérêts des Emprunts**

Mme LAFORGE, 1^{ère} Vice-présidente,

Propose les décisions modificatives suivantes :

Ressources humaines : Ajustement des dépenses afin de tenir compte de l'augmentation des cotisations URSAFF et des modifications liées aux recrutements intervenus au cours de l'année 2014 ;

022 : dépenses imprévues - 28 860.00 €
64131 : Personnel non Titulaire 28 860.00 €

Intérêts des Emprunts :

022 : dépenses imprévues - 1 300.00 €
66111 : Intérêts réglés à l'échéance + 1 300.00 €

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Communautaire

A l'unanimité,

Acceptent les décisions modificatives suivantes :

Ressources humaines : Ajustement des dépenses afin de tenir compte de l'augmentation des cotisations URSAFF et des modifications liées aux recrutements intervenus au cours de l'année 2014 ;

022 : dépenses imprévues - 28 860.00 €
64131 : Personnel non Titulaire 28 860.00 €

Intérêts des Emprunts :

022 : dépenses imprévues - 1 300.00 €
66111 : Intérêts réglés à l'échéance + 1 300.00 €

QUESTIONS DIVERSES :

M. STOURME, Président,

Fait un rappel des échéances à venir concernant le dossier de Schéma de mutualisation :

- **5 décembre** : retour du questionnaire rempli (si possible sous format informatique Excel)
- **9, 15 ou 16 décembre** : entretien en commune

9 Décembre	15 Décembre	16 Décembre
Pécy (9h – 11h)	Lumigny Nesles Ormeaux (9h – 11h)	Plessis Feu Aussoux (9h – 11h)
	CCSY (11h-12h)	Courpalay (11h – 13h00)
	Bernay Vilbert (13h – 15h)	Vaudoy (13h – 15h)
La Chapelle Iger (15h – 17h)	Rozay en Brie (15h – 17h)	

- **19 janvier 2015 à 19h** : comité de pilotage n°2

Informe le Conseil Communautaire que le Parc des Félines a sollicité une exonération de la TEOM et que l'avis de la Communauté de Communes n'est pas obligatoire.

Le SMICTOM a émis le 23 septembre un avis favorable sur cette demande d'exonération de la TEOM.

Informe que les 2 modifications de statuts votés en Conseil Communautaire sont en cours de traitement par les services Préfectoraux.

Rappelle les prochaines dates de réunion :

Réunion sur l'évolution du périmètre de l'intercommunalité : **10 décembre 20h30**

Commission ZAC : **16 décembre 20h00**

Commission Piscine : **17 décembre 19h30**

Prochain Conseil Communautaire : **20 janvier 20h30**

L'ordre du jour étant épuisé
La séance est levée à

